

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0084/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de WINTOOGO avec l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-ABER /00/10/01/00/2022/00015/ABER/DG/DAF pour les travaux d'extension de réseaux électriques par construction de postes HTA/BTA (lot 02) et n°EPE-ABER/00/01/04/00/2022/0002/ABER/DG/DAF-ZKA pour le transport du matériel et la réalisation du raccordement de la localité de SIELE sur la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 juillet 2024 de WINTOOGO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Halimata BAGUIAN, Avocate conseil et Monsieur Albert MANE, représentant WINTOOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachel GOUBA et Monsieur B. B Jean Charles PARE, représentant l'Agence Burkinabè d'Electrification Rurale (ABER) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de WINTOOGO avec l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-ABER /00/10/01/00/2022/00015/ABER/DG/DAF pour les travaux d'extension de réseaux électriques par construction de postes HTA/BTA (lot 02) et n°EPE-ABER/00/01/04/00/2022/0002/ABER/DG/DAF-ZKA pour le transport du matériel et la réalisation du raccordement de la localité de SIELE sur la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de WINTOOGO avec l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités ; que s'agissant du 1<sup>er</sup> marché n°EPE-ABER /00/10/01/00/2022/00015/ABER/DG/DAF , il a reçu notification par courrier en date du 27 avril 2022 ; qu'après un silence, il a reçu le 13 décembre 2022 une lettre de l'ABER lui demandant la confirmation de son offre ; qu'il a répondu le 21 décembre 2022 en confirmant son offre non sans manquer déjà d'attirer l'attention sur l'augmentation des coûts des matériels ; qu'aussi, dans l'intervalle de l'enregistrement du marché aux impôts, il a par courrier en date du 10 février 2023 demandé une rencontre avec l'ABER afin d'analyser les difficultés nées du fait de l'insécurité rendant certaines zones désormais inaccessibles ainsi que l'impact sur le marché de la rapide augmentation des prix des matériels qui est une situation mondialement connue ;

que l'enregistrement du marché s'est fait le 13 février 2023 ; qu'en réponse à sa demande de rencontre, une entrevue a eu lieu le 12 mai 2023 dont la substance était que l'autorité contractante analyserait très rapidement ses préoccupations et lui reviendrait ; que dans l'attente d'une réaction rapide, il les relançait par courrier en date du 12 juillet 2023 avant de recevoir de leur part une lettre de résiliation le 21 juillet 2023 dont il contestait les motifs évoqués par courrier en date du 24 juillet 2023, avant une dernière relance le 27 septembre 2023 ; qu'à ce stade, il est important de préciser qu'aucun ordre de service ne lui a été donné jusqu'à la date de ladite résiliation ; que concernant le second marché n°EPE-ABER/00/01/04/00/2022/0002/ABER/DG/DAF-ZKA, il a été signé pour un délai d'exécution de trente (30) jours soit du 30 avril 2022 au 03 juin 2022 ; qu'il a exécuté et achevé les prestations le 31 mai 2022, soit trois (03) jours avant le délai prévu et notifié par courrier en date du 01 juin 2022 ; qu'il lui a été appliqué lors du règlement de sa facture, une retenue de pénalité de retard à hauteur de cinq cent dix-sept mille six cent vingt-six (517 626) FCFA ; qu'il a contesté de nombreuses fois ce fait et demandé la régularisation de cette situation dont il a évoqué de vive voix lors de la rencontre du 12 mai 2023 ; que cependant, dans les deux marchés sus évoqués, l'autorité contractante reste globalement silencieuse ; qu'il voudrait qu'une solution soit trouvée d'une part pour le remboursement des frais engagés pour l'enregistrement du marché aux impôts d'une valeur d'un million huit cent vingt-neuf mille soixante-dix (1 829 070) FCFA et d'autre part le remboursement de la retenue de pénalité pour un supposé retard ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

considérant que le requérant réclame pour le 1<sup>er</sup> marché, le remboursement des frais engagés pour l'enregistrement du marché aux impôts d'une valeur d'un million huit cent vingt-neuf mille soixante-dix (1 829 070) FCFA et d'autre part, pour le second marché, le remboursement de la retenue au titre des pénalités de retard du marché d'un montant de cinq cent dix-sept mille six cent vingt-six (517 626) FCFA ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle est favorable à une conciliation à condition que le requérant fasse la preuve de l'enregistrement du marché pour ce qui concerne le marché n°EPE-ABER/00/10/01/00/2022/00015 /ABER/DG/DAF ; que s'agissant du 2<sup>nd</sup> marché n°EPE-ABER/00/01/04/00/2022/0002/ABER /DG/DAF-ZKA, le comité en charge de l'examen des remises des pénalités de retard a déjà siégé et a fait droit à la requête de requérant ; que d'ailleurs, le montant retenu est dans le circuit de paiement ;

considérant que le requérant relève qu'il apportera à l'autorité contractante toutes les preuves de l'enregistrement du 1<sup>er</sup> marché pour fin de paiement du montant dépensé ; que concernant le 2<sup>nd</sup> marché, il se réjouit d'entendre que le paiement est en cours ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de WINTOOGO avec l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre WINTOOGO et l'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) dans le cadre de l'exécution des marchés n°EPE-ABER /00/10/01/00/2022/00015/ABER/DG/DAF pour les travaux d'extension de réseaux électriques par construction de postes HTA/BTA (lot 02) et n°EPE-ABER/00/01/04/00/2022/0002/ABER/DG/DAF-ZKA pour le transport du matériel et la réalisation du raccordement de la localité de SIELE sur la SONABEL ;**
- **-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**